

<sup>1</sup> Les combattants armés durant la guerre de libération nationale.

<sup>2</sup> Est entendu par artiste ou auteur, au sens de ce décret, toute personne qui crée ou participe par son travail artistique, littéraire ou technique à la création ou à la réalisation d'une œuvre ou d'un produit artistique ou à son interprétation ou son exécution, à quelque titre que ce soit et sur tout support.

<sup>3</sup> Ce montant mensuel est égal à 18 000 Dinars algériens, soit l'équivalent de 180 euros.



En Algérie, la protection sociale n'est pas limitée aux travailleurs salariés. Les catégories sociales pour lesquelles la protection est garantie, par le régime général de Sécurité sociale, sont très diverses et en constante évolution. La notion d'assimilation aux salariés permet de faire bénéficier, de l'ensemble des prestations de sécurité sociale, des catégories comme les travailleurs à domicile, les personnes employées par des particuliers, les apprentis percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à la moitié du salaire minimum garanti, les marins pêcheurs à la part, embarqués avec le patron-pêcheur et, enfin, les patrons pêcheurs à la part et embarqués.

Cette évolution a permis d'accueillir, dans le champ de la Sécurité sociale, diverses autres catégories de personnes, sans considération pour leur statut professionnel, leur qualité d'assurés et leur capacité contributive. Ainsi l'évolution récente a conduit à étendre la protection à de nouvelles catégories sociales pour des considérations liées à la gestion du chômage et à la politique de l'emploi.

D'autres personnes bénéficient de certaines prestations de la sécurité sociale en raison d'autres considérations légalement déterminées. Ainsi, certaines catégories de personnes bénéficient des prestations en nature des assurances sociales, alors même qu'elles n'exercent aucune activité professionnelle. C'est le cas des moudjahidine<sup>1</sup> et des victimes de la guerre de libération nationale, des personnes handicapées physiques ou mentales, des étudiants et des bénéficiaires du soutien de l'État aux catégories défavorisées et démunies.

Cette évolution vient récemment d'étendre le bénéfice de la protection sociale (prestations de la sécurité sociale et retraite) aux artistes et auteurs rémunérés à l'activité artistique et/ou d'auteur<sup>2</sup>. Un décret exécutif en date du 9 février 2014 est venu fixer l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquels ils ouvrent droit en qualité de catégories particulières d'assurés sociaux.

L'assiette est constituée du montant de la rémunération perçue au titre de chaque activité artistique et/ou d'auteur dans la limite d'un plafond de trois fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti<sup>3</sup> ou, le cas échéant, de trois fois le montant annuel du salaire national minimum garanti, lorsque la rémunération est déclarée au titre d'un revenu annuel. Le taux est de 12%, à la charge de l'artiste ou de l'auteur.

Les obligations en matière de déclaration de rémunération et de versement des cotisations de sécurité sociale incombent à l'artiste et à l'auteur ou à leur représentant dûment mandaté.

Les artistes et les auteurs ouvrent droit à l'ensemble des prestations de sécurité sociale, au même titre que les travailleurs salariés et dans les mêmes conditions, sous réserve de quelques modalités particulières applicables aux prestations en espèces de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de l'assurance-décès. Il ne s'agit donc pas de l'institution d'un régime spécial au profit de cette catégorie.

Lorsque les artistes et les auteurs sont par ailleurs assurés sociaux, au titre d'une activité professionnelle principale, salariés ou non-salariés, un taux de cotisation de 2,75% est mis à la charge exclusive de la personne morale ou physique, tiers rémunérant. Il est calculé sur le montant de la rémunération versée au titre de chaque activité artistique et/ou d'auteur. Dans le cadre de leurs activités artistiques et/ou d'auteurs, les artistes et les auteurs appartenant à cette catégorie bénéficient des prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles, conformément aux règles de droit commun en la matière.

Le droit pour « les artistes, comédiens, et figurants dans des activités de spectacle » de bénéficier de la protection sociale est énoncé dans un texte de loi depuis 1983. Mais, jusque-là, seuls les artistes travaillant pour le compte d'un employeur ont pu, en qualité de salariés, bénéficier du régime de droit commun des prestations de sécurité sociale. L'intérêt du décret exécutif est donc celui d'étendre, enfin, cette protection, aux artistes et auteurs dont l'activité n'est pas l'objet d'un contrat de travail. Toutefois, les discussions dans les milieux artistiques, rapportées par la presse nationale, à la suite de la publication de ce décret laissent présager des difficultés d'application. Il est en effet relevé que ni ce décret ni aucun autre texte ne règle la question essentielle des moyens recevables pour prouver la qualité d'artiste et se déclarer comme tel à l'organisme de sécurité sociale. La solution serait la délivrance d'une « carte de l'artiste », mais les conditions de sa délivrance ne sont pas encore établies, en l'absence d'un texte portant « statut de l'artiste ». Un projet sur lequel travaille le Conseil national des arts et lettres créé, il y a seulement deux années.